

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE EN DATE DU 06 FÉVRIER 2024

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1, L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R 411.1 et suivants, et R417.1 et suivants ;
- Vu l'article R 610.5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de régler la circulation et le stationnement afin de permettre à l'entreprise ETEC de réaliser des travaux de raccordement en alimentation de borne de recharge de véhicule électrique.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation des usagers et de leurs véhicules, sur le parking située entre le Boulevard Bellevue et l'EHPAD trois Fontaines-Saint Mens, sera perturbée et soumise aux prescriptions ci-dessous :

- **Le stationnement sera interdit sur les places de stationnement destinées aux bornes de recharges situées en contre bas du parking.**
- **Le cheminement piéton remontant du Boulevard Bellevue jusqu'à l'entrée du parking allée Raoul Vanderbecq sera fermé. Une déviation piétonne sera mise en place.**
- **La circulation automobile sera perturbée par une limitation de vitesse à 30km/h.**

Ces perturbations auront lieu du jeudi 15 février 2024 au vendredi 01 mars 2024.

ARTICLE 2

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

ARTICLE 3

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation temporaire de déviation.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire affichera systématiquement cet arrêté sur le chantier en question au moins 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 8

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de GAP,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en Mairie de Gap,
Le 06 février 2024

P/Le Maire
L'Adjoint Délégué